



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté pour la période 2016-2021 ;

Vu la preuve de dépôt du 25 mars 2019 délivrée à l'EARL LES DEUX RIVES, dont le siège social est situé 181 route de Bernard 56000 VANNES, pour l'exploitation d'un élevage bovin comportant 75 vaches laitières situé au lieu-dit "Kerizouet" 56890 PLESCOP ;

Vu la demande de dérogation à la règle de distance d'implantation par rapport aux tiers déposée le 23 mars 2019 par l'EARL LES DEUX RIVES, dont le siège social 181 route de Bernard, 56000 VANNES, dans le cadre de l'exploitation de l'élevage bovin susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 512-52 du code susvisé, de modifier certaines dispositions générales applicables à cette installation ;

Considérant que les tiers concernés ont donné leur accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à l'EARL LES DEUX RIVES, dont le siège social est situé 181 route de Bernard 56000 VANNES dans le cadre de l'exploitation de l'élevage bovin situé au lieu-dit « Kerizouet » 56890 PLESCOP comportant 75 vaches laitières relevant de la rubrique 2101 2-c de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau, ci-dessous, peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
M DELAGE	Stabulation vaches laitières et annexes	60 mètres
M. et Mme HOUSSAY	Stabulation vaches laitières et annexes	80 mètres

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Article 3 : En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant trois années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 : En application de l'article R512-49 du code de l'environnement, le présent est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des éléments déposés à l'appui de la demande susvisée seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de PLESCOP
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan.
- l'EARL LES DEUX RIVES